

BGer 6B 992/2017 vom 11. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_992_2017

FR: TF 6B 992/2017 du 11 décembre 2017

IT: TF 6B 992/2017 del 11 dicembre 2017

Regeste

Suspension de la peine au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 60 CP) |
Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

On peut se demander si le recourant, qui ne revient ni sur sa culpabilité ni sur la quotité de la peine qui a été prononcée, a véritablement un intérêt juridiquement protégé à son recours (cf. art. 81 LTF). Il apparaît en effet que la mesure invoquée pourrait entraîner une privation de liberté plus longue (cf. art. 60 al. 4 CP) que le solde de la peine qui lui reste à purger. Vu le sort du recours, cette question souffre de rester ouverte.

E. 2

Le recourant fait valoir qu'en ordonnant un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 al. 1 CP et en refusant de suspendre l'exécution de sa peine privative de liberté, la cour cantonale aurait violé les art. 56, 57 al. 2 et 60 CP.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). L'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves. Si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement. L'art. 57 CP prévoit que, si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (al. 1). L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement (al. 2).

E. 2.1.1

En vertu de l'art. 60 al. 1 CP, lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a) et il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). Le juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur (al. 2). Le traitement des addictions s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique. En tous les cas, le traitement doit répondre aux besoins particuliers

de l'auteur et à l'évolution de son état (al. 3).

E. 2.1.2

Un traitement ambulatoire peut être prononcé au sens de l' art. 63 CP lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant, ou souffre d'une autre addiction (al. 1), qu'il a commis un acte en rapport avec cet état (let. a) et qu'il est à prévoir que le traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). En vertu de l' art. 63 al. 2 CP , si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 p. 162 ss; arrêt 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). Elle doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective de succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 163; arrêt 6B_53/2017 du 2 mai 2017 consid. 1.3).

E. 2.1.3

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53). L'expert se détermine ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de décider si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle (MARIANNE HEER, Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 e éd., 2013, n° 50 et 83 ad art. 56 CP ; cf. arrêts 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.3 et 6B_265/2015 du 3 décembre 2015 consid. 4.1.3). En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 145 ss et les références

citées).

E. 2.2

L'autorité précédente a relevé qu'il n'était pas contesté qu'un traitement ambulatoire (art. 63 al. 1 CP), prenant la forme d'un traitement mixte, pharmacologique et psychothérapeutique, tel que préconisé par l'expert (cf. rapport d'expertise, p. 38), pouvait être utile au recourant en ce sens qu'il était susceptible de diminuer le risque de récidive. S'agissant d'une éventuelle suspension de l'exécution de la peine au profit de ce traitement, elle a relevé que le recourant avait déjà été hospitalisé à une quinzaine de reprises, sans succès thérapeutique, cela en raison de fugues répétées ou d'interruptions volontaires de sa prise en charge. Le récent placement du recourant en exécution anticipée de mesure s'était soldé par un échec, alors que le cadre proposé, qui lui laissait des espaces de liberté, était pourtant approprié. Si les perspectives de traitement n'avaient pas paru défavorables à l'expert, cela supposait néanmoins selon l'expert, dans un premier temps, une période de placement stationnaire suivie avec succès. Or, son dernier séjour à F._____ avait échoué, comme les nombreuses thérapies mises en oeuvre auparavant que ce soit en Suisse ou en France. Dans ces circonstances, les chances de succès d'un traitement paraissaient bien minces et ne pouvaient, quoi qu'il en soit, pas être influencées négativement par l'exécution de la peine. Les perspectives de resocialisation du recourant n'étaient pas non plus de nature à s'opposer à l'exécution de la peine : bénéficiaire d'une rente AI, le recourant ne paraissait pas avoir exercé d'activité lucrative régulière depuis longtemps et n'avait, avant son arrestation, que des contacts relativement peu intenses avec ses enfants. Par ailleurs, la durée de la peine prononcée n'était pas négligeable et constituait un motif supplémentaire d'en préférer l'exécution à une suspension. L'exécution de la peine permettait à cet égard de mieux préserver la sécurité publique. Enfin, même si le traitement n'avait pas encore été mis en oeuvre compte tenu de l'effet suspensif de l'appel, rien n'empêchait désormais que les autorités compétentes fassent le nécessaire pour que le recourant reçoive un traitement approprié dans son établissement de détention.

E. 2.3

Le recourant, qui conclut à la mise en oeuvre d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l' art. 60 CP , fait grief à la cour cantonale de ne pas avoir suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle entendait s'écarter des conclusions de l'expert, ni celles pour lesquelles elle jugeait le traitement ambulatoire proposé compatible avec la détention. Il fait à cet égard valoir que, dans son rapport, l'expert avait affirmé qu'un traitement résidentiel en institution spécialisée, puis ambulatoire dans un second temps, était indispensable pour diminuer le risque de récidive (cf. rapport d'expertise, question n° 13, p. 38). L'expert avait en outre répondu " non " à la question " Les traitements proposés peuvent-ils être mis en oeuvre pendant l'exécution de la peine? " (cf. rapport d'expertise, question n° 16, p. 38). Cela étant, en évoquant l'expérience guère concluante vécue lors du séjour passé à F._____ entre août 2016 et mars 2017 - soit postérieurement au rapport d'expertise - et en relevant à cet égard les minces chances de succès du traitement préconisé par l'expert, les faibles perspectives de resocialisation du recourant ainsi que la nécessité de préserver la sécurité publique, l'autorité précédente a expliqué de manière suffisante en quoi il se justifie de ne pas suspendre l'exécution de la peine et ainsi de ne pas suivre l'avis de l'expert selon lequel les traitements proposés ne devraient pas être mis en oeuvre pendant l'exécution de la peine. Si l'expert a certes établi son rapport avant le début du séjour du recourant à F._____ en août 2016, c'est sans arbitraire que l'autorité précédente n'a pas estimé

opportun de solliciter un complément d'expertise. En effet, il ressort suffisamment des rapports des intervenants de l'institution de F. _____ que tout nouveau traitement dans une institution spécialisée apparaît dénué de chances de succès, compte tenu du comportement oppositionnel adopté par le recourant durant les derniers mois de son récent séjour en institution, des épisodes de consommation de stupéfiants qui ont été constatés au sein même de l'établissement ainsi que de ses fugues répétées. Pour le surplus, le recourant ne démontre pas en quoi il serait concrètement impossible de mettre en oeuvre un traitement ambulatoire pendant l'exécution de la peine.

E. 2.4

Le recourant affirme en outre être prêt à se soumettre à un traitement institutionnel en milieu fermé. Un tel traitement serait susceptible de garantir la sécurité publique, d'éviter les risques de fugues et serait nettement plus apte, de par son encadrement spécialisé et intensif, à le soigner de sa dépendance que la mise en détention dans un établissement pénitentiaire. Contrairement à ce que soutient le recourant, il ne s'agit pas d'opposer un traitement institutionnel à l'exécution de sa peine, mais de savoir si le prononcé d'une mesure ambulatoire, sans suspension de l'exécution de la peine, est conforme au droit. Comme l'a relevé la cour cantonale, le recourant a déjà bénéficié, après de précédents échecs, d'un traitement institutionnel dont l'exécution avait été ordonnée de manière anticipée durant plusieurs mois. Cette mesure s'était soldée par un nouvel échec. Un traitement institutionnel en milieu fermé n'apporterait toutefois pas une approche thérapeutique différente ou plus intensive, mais uniquement un gage supplémentaire pour la sécurité publique. Or, le recourant admet lui-même que ce but peut être atteint de la même manière par la privation de liberté résultant de l'exécution de sa peine que par le placement en milieu fermé. En revanche, ni la fréquence horaire de la thérapie ni l'intensité de celle-ci ne permettent de délimiter les traitements institutionnels des mesures ambulatoires qui, exécutées en détention, peuvent même se révéler plus intensives que des traitements stationnaires (cf. NOLL/GRAF/ STÜRME/URBANIÖK, Anforderungen an den Vollzug stationärer Massnahmen nach Art. 59 Abs. 3 StGB, PJA 12/2008 p. 1554). Il s'ensuit que l'argumentation du recourant ne démontre pas en quoi le prononcé d'un traitement institutionnel en milieu fermé devrait, sous l'angle de proportionnalité (art. 56 al. 2 CP), s'imposer par rapport à la mesure ambulatoire ordonnée en exécution de peine.

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les conclusions étaient dénuées de chances de succès, de sorte que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supportera les frais judiciaires dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.